Ville de Païta

Mise en ligne le 04/03/2024

N°2024/23
Du 01/03/2024

DÉCISION

relative à la mise à disposition d'une salle de sport à l'Association « NANBUKAN KENDOJO NOUVELLE-CALEDONIE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAITA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 122-20-5°,

- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

- VU la délibération n°2023/40 du 11 mai 2023 fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances, et notamment son article 2.b),

- VU le projet de convention de mise à disposition d'une salle au profit de l'association Nanbukan Kendojo Nouvelle-Calédonie, joint en annexe,

- Considérant que le bail est consenti pour une durée n'excédant pas douze (12) mois,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est passé d'une convention relative à la mise à disposition de la salle de gymnastique de la salle omnisports avec l'Association Nanbukan Kendojo Nouvelle-Calédonie représentée par son président M. FAYOUX Frédérick, afin de lui permettre d'exercer des entrainements de Kendo durant l'année 2024. La mise à disposition est consentie les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 17h30 à 19h30.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article 2.b) de la délibération n°2023/40 du 11 mai 2023 susvisée.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la province sud et notifiée à l'intéressée.

NOUVELLE-CALEDONIE
COMMUNE DE PAITA

Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- S.G.	1
- Finances	1
- Service Sports	1
- Archives	1
- TPS	1
- Intéressé	1

Ville de Paîta

2024/
DU

CONVENTION

de mise à disposition d'une salle sportive au profit de l'association « NANBUKAN KENDOJO NOUVELLE-CALEDONIE »

Entre :

la commune de Paita, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Willy GATUHAU, habilité par la décision n°2024/23 en date du 01/03/2024.

Ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

Et :

L'association «NANBUKAN KENDOJO NOUVELLE-CALEDONIE», régie par la loi de 1901, représentée par son président en exercice, monsieur FAYOUX Frédérick dûment mandaté à la fin de la présente,

Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : - OBJET DE LA CONVENTION

La commune, par la présente, met à disposition de l'association, qui l'accepte en l'état, la salle de gymnastique de la salle omnisports afin qu'elle y exerce des entrainements de Kendo durant l'année 2024.

ARTICLE 2 : - DESIGNATION

2.1 - SALLE OMNISPORTS

2.1.1 - Une salle de gymnastique :
Comprenant :
- une superficie totale de 14m x 7.35m,
- un vitrage mural.

ARTICLE 3 : - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à l'association, pour les jours et horaires suivants :
- Salle de gymnastique de la salle omnisports :
  Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 17h30 à 19h30

La convention est conclue pour l'année 2024 et prendra fin le 20/12/2024.

ARTICLE 4 : - DENONCIATION-RESILIATION

Il est expressément convenu :

- que pour bénéficier des installations sportives municipales, l'association devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'année en cours ou tous autres justificatifs indiquant que le club et ses adhérents sont assurés pour toutes activités, entraînements, tournois, compétitions. Ainsi qu'une attestation d'adhésion à un comité, ligue ou fédération. Ces deux documents ne sont pas fournis, l'accès aux installations sera temporairement interdit à l'association jusqu'à leur production.
- que si l'association cessait d'avoir besoin des installations ou les occupait de manière insuffisante (moins de deux fois par mois hors vacances scolaires), la présente convention serait résiliée de plein droit.
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des installations pour le fonctionnement de ses services ou pour tout autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui serait avisée au moins sept jours à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution de nouveaux locaux. En cas de résiliation pour cause d'intérêt général, la commune de Paita n'est pas tenue par le préavis mentionné ci-dessus.
- Qu'en cas de manquement aux obligations contenues à la présente, la partie lésée peut résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à la partie défaillante, restée sans effet après un délai de 10 jours.

ARTICLE 5 : - LE LOYER

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'association par la commune pendant la durée de la convention, conformément à l'article 2b de la

délibération n°2023/40 du 11 mai 2023 *fixant le tarif de divers droits communaux et des redevances.*

ARTICLE 6 : - ENTRETIEN-REPARATION-GARDIENNAGE

L'association prendra les lieux dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, étant précisé que ces lieux sont en bon état d'entretien et sont conformes à la réglementation en vigueur applicable pour un usage sportif.

Elle les tiendra en bon état durant la mise à disposition et les rendra à sa sortie conforme à l'état des lieux qui sera dressé avant l'entrée en jouissance par la commune contradictoirement avec l'association.

L'association jouira des locaux en bon père de famille, conformément à la destination qui leur est donnée à l'article 7. Elle ne pourra rien faire qui puisse les détériorer ; elle devra immédiatement prévenir la commune sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 : - DESTINATION

Les lieux sont exclusivement destinés aux entrainements de Kendo.

L'association ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des lieux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

ARTICLE 8 : - REGLEMENT D'UTILISATION

Les installations seront utilisées par les membres de l'association.

L'association ne pourra pas sous louer les lieux mis à disposition.

L'accès aux activités sportives constitue un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

L'association veillera à ce que les tarifs pratiqués permettent l'accessibilité à tous aux activités proposées. Ainsi ces tarifs devront être communiqués à la commune avant l'exploitation des installations.

ARTICLE 9 : - TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ASSOCIATION

L'association ne pourra faire dans les lieux aucuns travaux, construction nouvelle, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou planchers.

Dans le cas exceptionnel où ils viendraient à être autorisés par la commune, les embellissements, améliorations et travaux faits par l'association resteraient la propriété de la commune au terme de la mise à disposition sans aucune indemnité pour

l'association, à moins que la commune ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 10 : - RESPONSABILITE ET SECOURS

L'association renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre la commune, et tous mandataires de la commune et leurs assureurs, et obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) en cas de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.
b) en cas d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, ou de tout autre élément d'équipements s'il en existe ;
c) en cas de dégâts causés aux locaux, et/ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances ;
d) en cas d'accidents survenant dans les locaux, et/ou du fait des locaux mis à disposition, qu'elle qu'en soit la cause et qui ne serait pas la faute de la commune. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard, soit de son personnel, soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

ARTICLE 11 : - ASSURANCE

11.1 L'association devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc. pendant toute la durée de la mise à disposition desdits locaux, tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux, les objets, mobiliers, matériel ou immatériel et marchandises lui appartenant, les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus sur le site ou dont l'association pourrait être responsable auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisation de cette assurance et justifier du tout à la commune à chaque réquisition de celui-ci.

11.2 La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la commune, tous mandataires de la commune ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dans l'enceinte des locaux mis à disposition, sauf à démontrer une faute de la commune et de la privation de jouissance des locaux le cas échéant.

11.3 Si l'activité exercée par l'association entraînait, soit pour la commune, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, l'association serait tenue à la fois d'indemniser la commune du montant de la surprime payée et de la garantir contre toutes les réclamations des autres voisins.

ARTICLE 12 : - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté de la commune, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre partie, mais sans préjudice pour la commune de ses droits éventuels contre l'association si la destruction pourrait lui être imputée.

ARTICLE 13 : - BILAN ANNUEL

A la fin de l'année 2024, les parties présentes se rencontrent en vue d'effectuer un bilan de l'application de la convention. A cet effet, l'association produira un rapport d'activité et un compte rendu financier.

ARTICLE 14 : - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige issu de l'exécution de la présente convention qui ne saurait trouver un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Païta en trois exemplaires, le

Le président de l'association NANBUKAN KENDOJO NC	Le Maire de la commune de Païta
Frédérick FAYOUX	Willy GATUHAU